

2023 DFPE 57 Subvention (827 688 euros), convention d'équipement et avenant n° 2 à l'association ESPEREM pour ses quatre établissements d'accueil de la petite enfance.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants,

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs signée le 9 décembre 2021 par l'association ESPEREM et la Ville de Paris,

Vu le projet de délibération en date du _____, par lequel Madame la Maire de Paris propose l'attribution d'une subvention à l'association ESPEREM,

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement en date du,

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement en date du,

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du,

Sur le rapport présenté par Madame Céline HERVIEU au nom de la 6e Commission ;

Délibère

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n° 2 à la convention, dont le texte est joint à la présente délibération avec l'association ESPEREM ayant son siège social 83, rue de Sèvres à Paris 6e, pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement.

Article 2 : Une subvention de 795 948 euros est allouée à l'association ESPEREM. (N° tiers PARIS ASSO : 191343, N° dossier : 2023_02634).

Article 3 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2023 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention d'équipement, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association « ESPEREM » ayant son siège social 83 rue de Sèvres, à Paris 6^{ème} pour l'attribution d'une subvention d'investissement.

Article 5 : Une subvention de trente et un mille sept cent quarante euros (31 740 €) est allouée à l'association « ESPEREM » pour la réalisation de travaux dans le jardin de la crèche collective 83 rue de Sèvres 6^{ème} (Dossier n° 2023_01817).

Article 6 : La dépense d'investissement correspondante sera imputée au budget d'investissement de l'exercice 2023 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

